

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	11
VOTANTS	13

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Étaient excusés : Virginie CUOQ, Sonia DEVOUASSOUD et Loïc GILLET.

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Virginie CUOQ / **Mandataire :** Karine MATHEY

Mandant : Sonia DEVOUASSOUD / **Mandataire :** Jean ROCHE

Secrétaire élue : Pascale HOULÈS-THOMARAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20241209-DCM2024-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

Publication : 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N° 2024-47 : REMBOURSEMENT DU COÛT DE L'EXPERTISE MÉDICALE À UN AGENT L'AYANT PRIS EN CHARGE À TORT

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de son Congé Longue Maladie, l'agent Patrick GARDETTE est amené à se rendre à des expertises médicales. La dernière date du 27 novembre 2024 et le praticien a demandé à l'agent de régler la consultation. Or ces frais doivent être supportés par l'employeur. A cet effet, Monsieur le Maire propose de rembourser le coût de la consultation de 63 € à Monsieur Patrick GARDETTE.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le remboursement du coût de l'expertise du 27 novembre 2024 à Monsieur Patrick GARDETTE, à raison des frais engagés, soit 63 €.**
- **Autorise Monsieur le Maire à mandater la dépense,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,
Pascale HOULÈS-THOMARAT**



**Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**

Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.